

22 FEVRIER 2012

DONATION PARTAGE
Par Monsieur et Madame AURIAULT
A leurs filles

Maîtres Philippe ROUSSEAU – Marie-Pierre ROUAULT-NEVEUX
Bastien BERNARDEAU – Olivier DAIGRE
Notaires associés
28 Rue Carnot – 86000 POITIERS
Tél . 05 49 62 99 00

2811103
OD/MT/ET

**L'AN DEUX MILLE DOUZE ,
Le VINGT DEUX FÉVRIER,
A POITIERS (Vienne), 28 rue Carnot
PARDEVANT Maître Olivier DAIGRE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Philippe ROUSSEAU, Marie-Pierre ROUAULT-
NEVEUX, Bastien BERNARDEAU et Olivier DAIGRE, notaires, associés
d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le
siège est à POITIERS (Vienne), 28 rue Carnot,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Philippe Jean-Louis **AURIAULT**, gérant de société, et
Madame Sophie Dominique **HEGRON**, son épouse, demurant ensemble à
THURE (86540), Lieudit "La Picherie",

Nés savoir :

Monsieur **AURIAULT** à CHATELLERAULT (86100) le 7 février 1960,

Madame **HEGRON** à CHINON (37500) le 27 janvier 1958,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de HUISMES (37420),
le 7 juin 1986.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Mademoiselle Chloé Sidonie **AURIAULT**, interne en médecine,
demeurant à DAX (40100) 93 Avenue Francis Planté Résidence André
Malraux App 147,

Née à CHATELLERAULT (86100) le 26 novembre 1986,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SA R A A

est présente à l'acte.

2°) Mademoiselle Camille Caroline **AURIAULT**, étudiante, demeurant à THURE (86540) 2 allée de la Picherie,
Née à CHATELLERAULT (86100) le 3 novembre 1989,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage va porter exclusivement sur les parts sociales de la société ci-après nommée :

La société **A.P.FINANCE**, société à responsabilité limitée au capital de **DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT** Euros (2.070.280,00 €) dont le siège social est à **LA FLECHE** (72200) Avenue Rhin et Danube, régulièrement immatriculée au RCS de **LE MANS** sous le numéro **SIREN 538 771 031**.

La société a pour objet principal : L'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières.

La société est actuellement dirigée par Monsieur **Philippe AURIAULT**, associé unique.

Le capital social intégralement libéré de deux millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt Euros (2.070.280 Euros) est divisé en 2.070.280

SA   CA

parts de 1 euro chacun entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.070.280 et attribuées en totalité à Monsieur philippe AURIAULT, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Aux termes des statuts enregistrés à S.I.E LE MANS NORD le 27 Décembre 2011 Bordereau n°2011/2534 Case n°14, il a été précisé dans un article SIX (6) s'agissant des apports, que Monsieur Philippe AURIAULT apportait des biens en nature provenant de sa communauté.

Aux termes du même article, Madame Sophie HEGRON, conjoint commun en biens a été, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, avertie de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature des statuts.

Ladite Madame Sophie HEGRON épouse AURIAULT a, par écrit :

- notifié sa décision de ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués en précisant que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.
- Donné son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur et Madame AURIAULT interviennent donc au présent acte de DONATION-PARTAGE en qualité de DONATEURS, le caractère commun desdites parts ayant été reconnu.

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ont pour seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après leur décès, le partage de certains de leurs biens entre eux, les **DONATEURS** leur ont proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION - PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certaines et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des parts sociales ci-après désignées.

PLAN

Les présentes sont divisées en **TROIS** parties :

SA

RA

CA

CA

Première partie :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – EVALUTATON DES BIENS
Deuxième partie :	DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS – PARTAGE
Troisième partie :	CARACTERISTIQUES – FISCALITE – CONDITIONS

**PREMIERE PARTIE :
MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER**

L'ensemble des parts sociales données sont des biens communs et sont donnés conjointement par les donateurs :

ARTICLE UN :

La pleine propriété de 103.514,00 parts sociales numérotées de **1.055.845 à 1.159.358** de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité limitée sus-dénommée

La totalité des parts données est évaluée à la somme de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE Euros

Ci 103.514,00 €

ARTICLE DEUX :

La pleine propriété de 103.514,00 parts sociales numérotées de **1.159.359 à 1.262.872** de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité limitée sus-dénommée

La totalité des parts données est évaluée à la somme de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE Euros

Ci 103.514,00 €

ARTICLE TROIS :

La nue-propriété de 403.704 parts sociales numérotées de **1.262.873 à 1.666.576** de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité limitée sus-dénommée :

La totalité des parts données est évaluée en pleine propriété à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE Euros (403.704,00 €).

Compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, l'usufruit conservé à une valeur correspondant à 50 % de la valeur en pleine propriété.

En conséquence, la valeur donnée en nue-propriété est de DEUX CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Euros

Ci 201.852,00 €

ARTICLE QUATRE :

La nue-propriété de 403.704 parts sociales numérotées de **1.666.577 à 2.070.280** de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité limitée sus-dénommée :

CA

SA M CA

La totalité des parts données est évaluée en pleine propriété à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE Euros (403.704,00 €).

Compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, l'usufruit conservé à une valeur correspondant à 50 % de la valeur en pleine propriété.

En conséquence, la valeur donnée en nue-propriété est de DEUX CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Euros

Ci 201.852,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES PAR MONSIEUR ET PAR MADAME : 610.732,00 €

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS – PARTAGE**

I – DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à recevoir la moitié de la masse totale des biens donnés par Monsieur et par Madame et à partager, soit TROIS CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX Euros,

Ci 305.366,00 €

II – ATTRIBUTIONS-PARTAGE :

1°) ATTRIBUTION à Melle Chloé AURIAULT qui accepte :

L'ARTICLE UN, savoir :

Les 103.514 parts sociales données en pleine propriété et numérotées de **1.055.845** à **1.159.358** pour une valeur totale de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS:

Ci 103.514,00 €

L'ARTICLE TROIS, savoir :

Les 403.704 parts sociales données en nue-propriété et numérotées de **1.262.873** à **1.666.576** pour une valeur totale de DEUX CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS

Ci 201.852,00 €

Soit pour la part totale recue par Melle Chloé AURIAULT de TROIS CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci 305.366,00 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

2°) ATTRIBUTION à Melle Camille AURIAULT qui accepte :

L'ARTICLE DEUX, savoir :

Les 103.514 parts sociales données en pleine propriété et numérotées de **1.159.359** à **1.262.872** pour une valeur totale de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS:

Ci 103.514,00 €

L'ARTICLE QUATRE, savoir :

7 SA P CA

Les 403.704 parts sociales données en nue-propriété et numérotées de 1.666.577 à 2.070.280 pour une valeur totale de DEUX CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS

Ci 201.852,00 €

Soit pour la part totale recue par Melle Camille AURIAULT de TROIS CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci 305.366,00 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS - FISCALITE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des **DONATEURS** ayant reçu deux lots au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession des **DONATEURS**.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

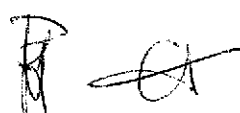
RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les **DONATEURS**.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que les **DONATEURS** reprendront les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

CA

SA 

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, ~~de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès~~

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts sociales de ladite société attribuées aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les parts sociales de cette nouvelle société représentatifs des apports des parts sociales objet des présentes seraient eux-mêmes apportées à une nouvelle société, avec l'accord des **DONATEURS**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

CONDITIONS DE LA DONATION PARTAGE

PROPRIETE-JOUISSANCE

I – S'agissant des parts sociales données en pleine propriété :

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des parts sociales formant les lots **UN** et **DEUX** à compter de ce jour

II – S'agissant des parts sociales données en nue-propiété :

Réserve d'usufruit - Réversion au survivant

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit des parts données formant les lots **TROIS** et **QUATRE**, sans réduction au décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciéra, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

1 SA [Signature] CA

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation conformément à l'article NEUF (9) des statuts.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à deux millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt euros (2 070 280 euros), divisé en 2 070 280 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 070 280 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Philippe AURIAULT attributaire de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX PARTS (1.863.252 parts) savoir :

A concurrence de UN MILLION CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE Parts (1.055.844) en pleine propriété numérotées de 1 à 1.055.844

A concurrence HUIT CENT SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT PARTS (807.408) en usufruit numérotées de 1.262.873 à 2.070.280.

- Mademoiselle Chloé AURIAULT attributaire de CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT DIX HUIT PARTS (507.218 parts) savoir :

A concurrence de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE Parts (103.514) en pleine propriété numérotées de 1.055.845 à 1.159.358.

A concurrence de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE Parts (403.704) en nue-propriété numérotées de 1.262.873 à 1.666.576.

- Mademoiselle Camille AURIAULT attributaire de CINQ CENT SEPT MILLE DEUX CENT DIX HUIT PARTS (507.218 parts) savoir :

A concurrence de CENT TROIS MILLE CINQ CENT QUATORZE Parts (103.514) en pleine propriété numérotées de 1.159.359 à 1.262.872.

A concurrence de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE Parts (403.704) en nue-propriété numérotées de 1.666.577 à 2.070.280.

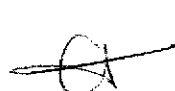
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Mans par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations – Acceptation

Monsieur AURIAULT Philippe en qualité de gérant et unique associé de la SARL A.P.FINANCE déclare accepter la présente mutation de parts sociales conformément à l'article 1690 du Code civil.

SA   CA

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Trois engagements collectifs prévus par l'article 787 B du Code Général des Impôts ont été souscrits sous seing privé

Savoir :

Un engagement collectif de conservation des actions de la société SN EUROP'ARM en date à CHATELLERAULT du 20 Février 2012 enregistré le 21 Février 2012 auprès du Service des Impôts des Entreprises de POITIERS SUD bordereau 2012/285 case n° 13.

Un engagement collectif de conservation des actions de la société SIMAC en date à CHATELLERAULT du 20 Février 2012 enregistré le 21 Février 2012 auprès du Service des Impôts des Entreprises de POITIERS SUD bordereau 2012/285 case n° 14

Un engagement collectif de conservation des actions de la société A.P & PARTNERS en date à CHATELLERAULT du 20 Février 2012 enregistré le 21 Février 2012 auprès du Service des Impôts des Entreprises de POITIERS SUD bordereau 2012/285 case n° 15.

Ces engagements collectifs sont en cours à la date des présentes et portent sur les droits sociaux des sociétés A.P & PARTNERS, SIMAC et SN EUROP'ARM. Ces trois sociétés ont un objet et une activité commerciale.

L'actif brut de la société dont les parts sont présentement données est composé exclusivement de droits sociaux de la société « A.P & PARTNERS ».

L'actif brut de la société « A.P & PARTNERS » est composé à hauteur de QUATRE-VINGT SEIZE virgule QUARANTE SEPT POURCENT (96,47 %) de droits sociaux des sociétés SIMAC et SN EUROP'ARM, dont lesdits droits sociaux font l'objet des engagements collectifs de conservation sus-visés.

Les donateurs et les donataires entendent placer les présentes donations sous le bénéfice de l'exonération de droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 b du Code Général des Impôts

A l'appui de ces déclarations, sont annexés au présent acte :

1 SA [Signature] CA

- Un original des engagements collectifs de conservation va demeurer annexé,
- une attestation des sociétés A.P.FINANCE, SIMAC et EUROP'ARM prévue par l'article 787 B-e du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B-c, les **DONATAIRES** s'engagent à respecter jusqu'à leur échéance les engagements collectifs de conservation sus-visés.

Monsieur Philippe AURIAULT déclare qu'il exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, Les **DONATAIRES** s'engagent à :

1 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

2 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Les **DONATAIRES** déclarent :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

SA R  CA

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

~~en cas de non respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice~~
de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Parts sociales transmises avec réserve d'usufruit

Les parties sont informées par le notaire soussigné de l'article 787 B dispose que pour bénéficier de l'exonération, les statuts des sociétés dont les droits font l'objet de l'engagement collectif de conservation doivent prévoir que les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions d'affectation du résultat.

Les parties déclarent que cette condition est respectée.

CALCUL DES DROITS :

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

1°) Mademoiselle Chloé AURIAULT

a / biens donnés par son père :

- Valeur de son lot 152.683,00 €

Cette valeur se décompose de la manière suivante :

- Valeur bénéficiant de l'abattement du 787 B :

$152.683 * 96,47 \% = 147.293 \text{ €}$

- Valeur ne bénéficiant par de l'abattement :

5.390 €

- Abattement 787 B CGI 110.470,00 €

- Reste taxable 42.413,00 €

- Abattement légal 159.325,00 €

- Base taxable finale 0,00 €

b/ biens donnés par sa mère :

- Valeur de son lot 152.683,00 €

Cette valeur se décompose de la manière suivante :

- Valeur bénéficiant de l'abattement du 787 B :

$152.683 * 96,47 \% = 147.293 \text{ €}$

- Valeur ne bénéficiant par de l'abattement :

5.390 €

7 SA P ~~CA~~ CA

- Abattement 787 B CGI.....	110.470,00 €
- Reste taxable.....	42.413,00 €
- Abattement légal	159.325,00 €
- Base taxable finale.....	0,00 €

TOTAL DES DROITS A PAYER..... 0,00 €

2°) Mademoiselle Camille AURIAULT

a / biens donnés par son père :

- Valeur de son lot	152.683,00 €
---------------------------	--------------

Cette valeur se décompose de la manière suivante :

- Valeur bénéficiant de l'abattement du 787 B :

$$152.683 * 96,47 \% = 147.293 \text{ €}$$

- Valeur ne bénéficiant par de l'abattement :

5.390 €

- Abattement 787 B CGI.....	110.470,00 €
- Reste taxable.....	42.413,00 €
- Abattement légal	159.325,00 €
- Base taxable finale.....	0,00 €

b/ biens donnés par sa mère :

- Valeur de son lot	152.683,00 €
---------------------------	--------------

Cette valeur se décompose de la manière suivante :

- Valeur bénéficiant de l'abattement du 787 B :

$$152.683 * 96,47 \% = 147.293 \text{ €}$$

- Valeur ne bénéficiant par de l'abattement :

5.390 €

- Abattement 787 B CGI.....	110.470,00 €
- Reste taxable.....	42.413,00 €
- Abattement légal	159.325,00 €
- Base taxable finale.....	0,00 €

TOTAL DES DROITS A PAYER..... 0,00 €

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

STIPULATIONS PARTICULIERES – DECLARATIONS DIVERSES

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent expressément.

SA   CA

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial: Etude de Maîtres Philippe ROUSSEAU, Marie-Pierre ROUAULT-NEVEUX, Bastien BERNARDEAU et Olivier DAIGRE, Notaires associés à POITIERS (Vienne), 28 rue Carnot. Téléphone : 05.49.62.99.00 Télécopie : 05.49.62.99.05 Courriel : officedu28ruecarnot@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur Treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ☐
- blanc barré : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- nombre rayé : ☐
- mot rayé : ☐

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

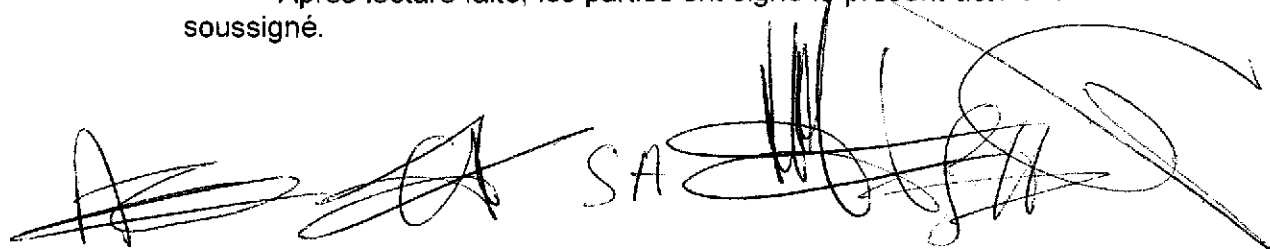
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Paraphes

R CA SH CA

Elodie BERTRAND





Notaire à : 28 rue Carnot - 86000 POITIERS (Vienne)
 Téléphone : 05.49.62.99.00 - Télécopie : 05.49.62.99.05
 Courriel : officedu28ruecarnot@notaires.fr
 Président : Philippe ROUSSEAU
 Associés : Marie-Pierre ROUAULT-NEVEUX, Bastien BERNARDEAU, Olivier DAIGRE
 Notaire en : 28 rue Carnot - 86000 POITIERS (Vienne)
 La Conservation des Hypothèques

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DES ACTIONS DE LA SOCIETE SN EUROP'ARM**
(Article 787 B du Code General des Impôts)

LES SOUSSIGNES :

- La société **AP & PARTNERS**, Société par actions simplifiée au capital de 3 042 500 euros, ayant son siège social Avenue Rhin et Danube - ZI, 72200 LA FLECHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 513 504 647, représentée par son Président, Monsieur Philippe AURIAULT,
- La société **SIMAC**, Société par actions simplifiée au capital de 2 147 200 euros, ayant son siège social rue Santos Dumont - ZAC d'Argenson, 86100 CHATELLERAULT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 389 597 311, représentée par Monsieur Philippe AURIAULT, Président d'AP & PARTNERS, elle même Présidente de SIMAC,

Ont, préalablement au présent engagement, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société SN EUROP'ARM, ci-après dénommée « La SOCIETE » est une société par actions simplifiée au capital de 1 680 000 euros dont le siège social est avenue Rhin et Danube - ZI, 72200 LA FLECHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 491 308 409.

Elle a pour activité principale le commerce d'armes et de munitions.

Son capital est divisé en 10 000 actions de 168 euros chacune.

Les soussignés sont propriétaires respectivement :

- La société AP & PARTNERS 4 900 actions
- La société SIMAC 5 100 actions

La société AP & PARTNERS exerce la fonction de Présidente.

Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION D'ACTIONS

- 1- Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, 10 000 actions sur les 10 000 composant le capital social de la SOCIETE SN EUROP'ARM, à savoir :

-
- La société AP & PARTNERS 4 900 actions
 - La société SIMAC S 100 actions

Lesdites actions représentant plus de 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

- 2- Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.
- 3- Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

- 4- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur résidence et siège social respectif indiqué en tête des présentes.
- 5- Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innommés.

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de ses parts de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.

ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts :

- 1 - Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les actions transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.

2 - La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

3 - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

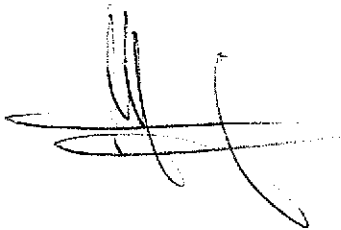
4 - Lors de la transmission ou de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, chaque héritier ou donataire doit chaque année adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

5 - La fonction de Présidente devra être exercée pendant les trois ans suivant la date de la transmission par l'un des héritiers, donataires ou légataires ou par l'un des actionnaires qui avaient souscrit initialement l'engagement de conservation des titres.

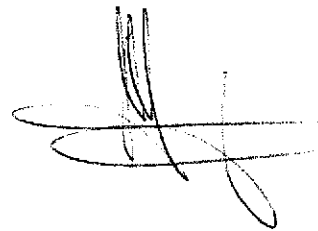
Fait à CHATELLERAULT
Le 20 février 2012

En cinq exemplaires originaux

Pour la société AP & PARTNERS
Sa Présidente, A.P.FINANCE
Représentée par Monsieur Philippe AURIAULT



Pour la société SIMAC
Sa Présidente, AP & PARTNERS
Représentée par sa présidente, A.P.FINANCE
Représentée par Monsieur Philippe AURIAULT



Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD
Le 21/02/2012 Bordereau n°2012/285 Case n° 13
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Agent de Constatation Principal
Mme Bernadette PRINZIVALLI



**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DES ACTIONS DE LA SOCIETE SIMAC**
(Article 787 B du Code General des Impôts)

Annexé à la minute d'un acte reçu
Me Daugre
Notaire associé le 22
février 2012

LES SOUSSIGNES :

- La société **AP & PARTNERS**, Société par actions simplifiée au capital de 3 042 600 euros, ayant son siège social Avenue Rhin et Danube - ZI, 72200 LA FLECHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513504647 RCS LE MANS, représentée par Monsieur Philippe AURIAULT en qualité de gérant de la société A.P.FINANCE, elle-même Présidente d'A.P & PARTNERS,
- Monsieur **Jean-Paul VAUCELLE**, né le 1^{er} février 1946 à CHATELLERAULT (86), demeurant Lieudit "La Millerie", 86230 USSEAU
- Madame **Valérie VAUCELLE**, épouse **LAURENDIN**, née le 26 avril 1973 à CHATELLERAULT (86), demeurant Quartier Carnot - Esplanade Saint Louis, 75012 PARIS, représentée par Monsieur Jean Paul VAUCELLE selon pouvoir ci annexé,

Ont, préalablement au présent engagement, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société SIMAC, ci-après dénommée « La SOCIETE » est une société par actions simplifiée au capital de 2 147 200 euros dont le siège social est rue Santos Dumont - ZAC d'Argenson - 86100 CHATELLERAULT et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 389 597 311.

Elle a pour activité principale le commerce d'armes et de munitions.

Son capital est divisé en 26 840 actions de 80 euros chacune.

Les soussignés sont propriétaires respectivement :

- La société AP & PARTNERS 25 506 actions
- Monsieur Jean-Paul VAUCELLE 1 334 actions en usufruit
- Madame Valérie LAURENDIN 667 actions en nue-propriété

La société AP & PARTNERS exerce la fonction de Présidente.

Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION D'ACTIONS

- 1- Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, 25 507 actions sur les 26 840 composant le capital social de la SOCIETE SIMAC, à savoir :

- La société AP & PARTNERS 25 506 actions
- Monsieur Jean-Paul VAUCELLE et Madame Valérie LAURENDIN
.....L'usufruit et la nue-propriété d'une action

Lesdites actions représentant plus de 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

- 2- Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.
- 3- Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

- 4- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile en leur résidence et siège social respectif indiqué en tête des présentes.
- 5- Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innommés.

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de ses parts de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.



ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts :

1 - Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les actions transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.

2 - La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

3 - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

4 - Lors de la transmission ou de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, chaque héritier ou donataire doit chaque année adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

5 - La fonction de Présidente devra être exercée pendant les trois ans suivant la date de la transmission par l'un des héritiers, donataires ou légataires ou par l'un des actionnaires qui avaient souscrit initialement l'engagement de conservation des titres.

Inscrité à : S.I.E. DE POITIERS SUD

Le 21/02/2012 Bordereau n°2012/285 Case n°14

Enregistrement : 125 €

Pénalité :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

L'Agent de Constatation Notariale
Mme Bernadette PRINZIVALLI

Fait à CHATELLERAULT

Le 20 février 2012

En six exemplaires originaux

Pour la société AP & PARTNERS

La société A.P.FINANCE, Présidente,

Représentée par Monsieur Philippe AURIAULT

Madame Valérie LAURENDIN

Représentée par Monsieur Jean Paul VAUCELLE

Monsieur Jean Paul VAUCELLE

Engagement collectif de conservation des actions SIMAC (Article 787 B du CGI)

POUVOIR

Je soussignée **Madame Valérie Sandrine VAUCELLE**, née à CHATELLERAULT (86) le 26 avril 1973, épouse de Monsieur Olivier LAURENDIN, demeurant à PARIS (75), 12° arrondissement, Quartier Carnot, Esplanade Saint Louis,

Déclare,

- 1- Avoir pris connaissance du projet d'acte d'engagement collectif de conservation des actions de la société SIMAC, SAS au capital de 2 147 200 euros dont le siège social est rue Santos Dumont – ZAC d'Argenson – 86100 CHATELLERAULT en vertu de l'article 787 B du Code général des impôts, à intervenir entre la société A.P & PARTNERS, Monsieur Jean Paul VAUCELLE et moi-même et portant sur l'engagement de conservation par Monsieur Jean Paul VAUCELLE et moi-même d'une (1) action dont nous détenons respectivement l'usufruit et la nue-propriété ;
- 2- Ne voir aucun obstacle à la signature dudit acte susmentionné ;
- 3- Se trouver annexé au présent pouvoir le texte dudit acte d'engagement de conservation de titres de la société SIMAC en vertu de l'article 787 B du Code général des impôts, paraphé de ma main sur chacune des pages ;

Et dès lors, à raison de la difficulté à me déplacer, donne tous pouvoirs à mon père Monsieur Jean Paul VAUCELLE pour, en mon nom et pour mon compte, signer cet acte.

J'annexe au présent pouvoir la photocopie recto-verso de ma carte d'identité sur laquelle j'ai apposé la mention « pour copie certifiée conforme ».

Madame Valérie VAUCELLE, épouse LAURENDIN

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

Le 16/02/2022, « Bon pour pouvoir »

Valérie

Monsieur Jean Paul VAUCELLE

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour Acceptation de pouvoir

J.P. Vaucelle

[Signature]

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DES ACTIONS DE LA SOCIETE A.P & PARTNERS**
(Article 787 B du Code General des Impôts)

février 2012

LES SOUSSIGNES :

- La société **A.P.FINANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 070 280 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube – ZI - 72200 LA FLECHE et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 538 771 031
- **Monsieur Philippe AURIAULT**, né le 7 février 1960 à CHATELLERAULT (86), demeurant « La Picherie » - 86540 THURE

Ont, préalablement au présent engagement, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société A.P & PARTNERS, ci-après dénommée « La SOCIETE » est une société par actions simplifiée au capital de 3 042 600 euros dont le siège social avenue Rhin et Danube – 72200 LA FLECHE et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro S13 504 647.

Elle a pour activité :

- La prise de participation dans toutes sociétés,
- La fourniture de prestations de services en matière de gestion administrative, commerciale, financière et comptable au profit de ses filiales,
- L'administration et la définition de la politique générale et commerciale de ses filiales.

Son capital est divisé en 30 426 actions de 100 euros chacune.

Les soussignés sont propriétaires respectivement :

- La société A.P.FINANCE : 15 038 actions
- Monsieur Philippe AURIAULT : 347 actions
Dont 162 ont un droit de vote multiplié par 30

Les 30 426 actions bénéficiant au global de 35 124 voix.

La société A.P.FINANCE exerce la fonction de Présidente.

Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION D'ACTIONS

- 1- Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, 15 384 actions sur les 30 426 composant le capital social de la SOCIETE A.P & PARTNER5, à savoir :

- La société A.P.FINANCE 15 038 actions
- Monsieur Philippe AURIAULT..... 346 actions

Dont 162 ont un droit de vote multiplié par 30

Lesdites actions représentant plus de 34% des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

- 2- Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.
- 3- Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

- 4- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile en leur résidence et siège social respectif indiqué en tête des présentes.
- 5- Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innommés.

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de ses parts de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.



ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts :

1 - Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les actions transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.

2 - La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

3 - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

4 - Lors de la transmission ou de la donation et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, chaque héritier ou donataire doit chaque année adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

5 - La fonction de Présidente devra être exercée pendant les trois ans suivant la date de la transmission par l'un des héritiers, donataires ou légataires ou par l'un des actionnaires qui avaient souscrit initialement l'engagement de conservation des titres.

Inscrit au registre à : S.I.E. DE POTTIER SUD

Le 21/02/2012 Bordereau n°2012/285 Case n°15

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Agent de Constatation
Mme Bernadette PRINZIVALLI

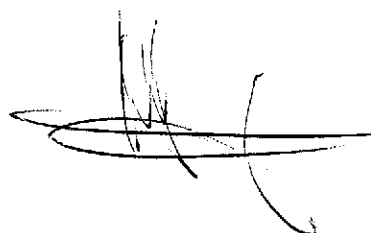
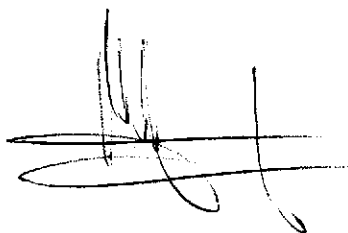
Fait à CHATELLERAULT

Le 20 février 2012

En cinq exemplaires originaux

Pour la société A.P.FINANCE
Monsieur Philippe AURIAULT

Monsieur Philippe AURIAULT



A.P.FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 070 280 euros

Siège social : Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS

RCS LE MANS 538 771 031

ATTESTATION

Je soussigné **Monsieur Philippe AURIAULT**,

Gérant de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité au capital de 2 070 280 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 538 771 031,

Atteste par la présente que depuis la date du 20 février 2012, date de signature de l'engagement collectif de conservation des actions A.P & PARTNERS, la participation de la société A.P.FINANCE dans A.P & PARTNERS est restée inchangée.

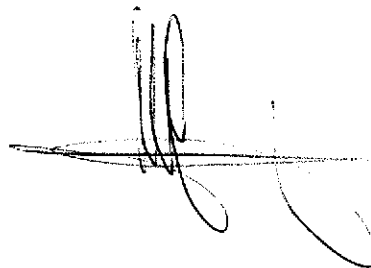
Fait à CHATELLERAULT



22
Le 20 février 2012

Pour A.P.FINANCE

Monsieur Philippe AURIAULT, gérant



Me *Daugie*
Notaire associé le 22
février 2012

A.P.FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 070 280 euros
Siège social : Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS
RCS LE MANS 538 771 031

ATTESTATION

Je soussigné **Monsieur Philippe AURIAULT**,

Gérant de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité au capital de 2 070 280 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 538 771 031,

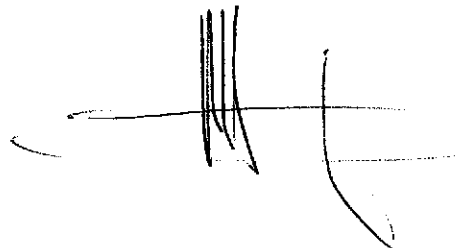
Atteste par la présente qu'à ce jour A.P.FINANCE détient 15 038 actions, soit 49,42% du capital social, de la société A.P. & PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 3 042 600 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube - ZI, 72200 LA FLECHE et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 513 504 647.

Fait à CHATELLERAULT

22
Le 20 février 2012

Pour A.P.FINANCE

Monsieur Philippe AURIAULT, gérant



SN EUROP'ARM

Société par actions simplifiée au capital de 1 680 000 euros
Siège social : Avenue Rhin et Danube - ZI, 72200 LA FLECHE
RCS LE MANS 491 308 409

Annexé à la minute d'un acte reçu par

Me Daugre
Notaire associé le 22
février 2012

ATTESTATION

Je soussigné **Monsieur Philippe AURIAULT**,

Gérant de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité au capital de 2 070 280 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 538 771 031,

Présidente de la société A.P & PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 3 042 600 euros, ayant son siège social Avenue Rhin et Danube – ZI - 72200 LA FLECHE, immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 513 504 647, elle-même présidente de la société SN EUROP'ARM

Atteste par la présente que depuis la date du 20 février 2012, date de signature de l'engagement collectif de conservation des actions SN EUROP'ARM, la participation de la société A.P & PARTNERS dans SN EUROP'ARM est restée inchangée.

Fait à CHATELLERAULT



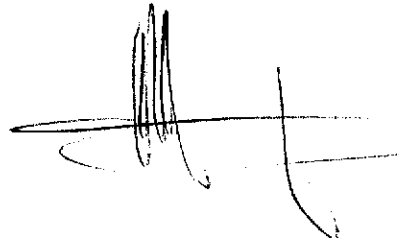
22
Le 20 février 2012

Pour SN EUROP'ARM,

Sa présidente, la société A.P & PARTNERS

Représentée par sa Présidente, la société A.P.FINANCE

Représentée par Monsieur Philippe AURIAULT, gérant



SIMAC

Société par actions simplifiée au capital de 2 147 200 euros

Siège social : rue Santos Dumont - ZAC d'Argenson, 86100 CHATELLERAULT

389 597 311 RCS POITIERS

Annexé à la minute d'un acte reçu par

Me Dauvoire

Notaire associé le

22 février 2012

ATTESTATION

Je soussigné **Monsieur Philippe AURIAULT**,

Gérant de la société A.P.FINANCE, société à responsabilité au capital de 2 070 280 euros dont le siège social est Avenue Rhin et Danube – ZI - 72000 LE MANS et immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 538 771 031,

Présidente de la société A.P & PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 3 042 600 euros, ayant son siège social Avenue Rhin et Danube – ZI - 72200 LA FLECHE, immatriculée sous le numéro RCS LE MANS 513 504 647, elle-même présidente de la société SIMAC

Atteste par la présente que depuis la date du 20 février 2012, date de signature de l'engagement collectif de conservation des actions SIMAC, la participation de la société A.P & PARTNERS dans SIMAC est restée inchangée.

Fait à CHATELLERAULT



22
Le 20 février 2012

Pour SIMAC

Sa présidente, la société A.P & PARTNERS

Représentée par sa Présidente, la société A.P.FINANCE

Représentée par Monsieur Philippe AURIAULT, gérant

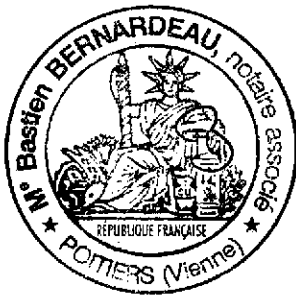


Cette annexe porte la mention
suivante :

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me DAIGRE, notaire le 22
FEVRIER 2012

Signé : Me *Bernardeau*

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur vingt huit pages obtenue par
réprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le
Notaire



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Bernardeau".